

PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2022

Objet : Demande d'accès n° 2021-11-089 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 24 novembre dernier, concernant le certificat d'autorisation 402074304.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du 20 octobre 2021, 22 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 37 et 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains renseignements relèvent davantage du Ministère du Transport. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

Coordonnées de la personne responsable

Ministère des Transports du Québec

Claude Peachy

Directeur de l'accès à l'information et de l'éthique

700, boul. René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage

Québec (QC) G1R 5H1

Tél. : 418 646-0160 #23013

Télec. : 418 643-9014

[lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

  
pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 4

c. c. Accès à l'information – Laval, [dr13acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr13acces@environnement.gouv.qc.ca)

**RAPPORT D'ANALYSE**  
**DEMANDE D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE**

**DATE :** Le 20 octobre 2021

**REQUÉRANT :** Ministère des Transports  
Direction générale des grands projets routiers  
de Montréal et de l'Ouest  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**OBJET :** Autorisation ministérielle concernant le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion / Travaux de construction du lot 1 – Échangeur Saint-Saëns

**N/RÉF. :** 3211-05-448

---

## **1. NATURE DU PROJET**

La présente demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre du projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif. Ce projet a été autorisé par le gouvernement le 3 juillet 2018 par le décret numéro 915-2018. Il s'agit d'une infrastructure de près de 11,8 km de long qui sera construite dans l'axe de l'actuelle route 335. Elle possédera deux chaussées séparées par un terre-plein central et sera divisée en cinq tronçons pour les fins de planification et de réalisation des travaux. La présente constitue la première demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE) dans le cadre de ce projet. Elle vise les secteurs du lot 1, lequel est entièrement situé sur le territoire de la ville de Laval.

### Objet de la présente demande

Les travaux de construction visés par cette demande d'autorisation se feront sur l'ensemble du lot 1 entre les chaînages 106+300 et 107+700, limité au nord par la branche 3 du cours d'eau Vivian (Vivian Br-3) et au sud par l'avenue des Perron, à Laval, pour une longueur totalisant environ 1,4 km.

De façon plus précise, les travaux de construction consistent à :

- construire l'autoroute 19 (voie en direction nord) à trois voies (dont une voie réservée pour le transport en commun) sur une longueur de 1,4 km (chaînages 106+300 à 107+700);
- réaménager (élargir) la rue Saint-Saëns Est sur une longueur d'un peu plus de 1,12 km (chaînages 500+000 et 501+120) jusqu'à la rue Parenteau;
- aménager l'échangeur Saint-Saëns et des bretelles d'accès, incluant la construction du pont d'étagement afin que la rue passe au-dessus de l'autoroute projetée;
- aménager une piste multiactivités le long de l'autoroute 19;
- reconstruire et prolonger un ponceau existant qui assurera le passage du cours d'eau Vivian Br-3 sous la chaussée des nouvelles voies de l'autoroute 19 en direction nord et la piste multiactivités;
- réaménager l'avenue des Perron, dont l'aménagement d'un cul-de-sac du côté ouest de l'autoroute;
- aménager un passage faunique de type ponceau sec à proximité du ruisseau Vivian Br-3;
- aménager 4,32 km de fossés de drainage;
- effectuer l'aménagement paysager;
- effectuer des travaux de reboisement;

- réaliser les travaux de terrassement, de fondation de la chaussée ainsi que des travaux connexes;
- construire des aménagements temporaires.

## 2. IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Il est à noter que les mesures d'atténuation détaillées à la section 9 *Programme de vérification* du présent rapport s'ajoutent aux mesures pertinentes mentionnées pour chacun des impacts du projet présentés à la présente section.

### Climat sonore en construction

L'article 17.1.1 *Zones sensibles au bruit* du devis 185 identifie quatre zones sensibles au bruit en période de construction dans lesquelles sont situées les résidences les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces zones incluent :

- les bâtiments résidentiels situés sur l'avenue des Perron du côté est et ouest de la route 335;
- les bâtiments du quartier résidentiel de la rue Saint-Saëns Est au croisement avec la rue Parenteau;
- les bâtiments situés le long et à l'extrémité de la route temporaire;
- les bâtiments résidentiels situés entre les rues Rancourt et Riopelle.

L'article 17.1.2 *Niveau sonore autorisé* du devis 185 présente les niveaux sonores maximaux autorisés dans les zones sensibles au bruit en période de construction. Ces derniers sont résumés au tableau 1.

Tableau 1. Niveaux sonores à respecter dans les zones sensibles au bruit en période de construction.

Période		Niveau sonore L <sub>10</sub> en dBA
Jour	7 h à 19 h	75 <u>ou</u> niveau sonore ambiant sans travaux + 5 dBA (le plus élevé des deux devient le maximum à ne pas dépasser)
Soir	19 h 1 à 23 h	Niveau sonore ambiant sans travaux + 5 dBA
Nuit	23 h 1 à 4 h 59	Niveau sonore ambiant sans travaux + 5 dBA
Matin	5 h à 6 h 59	Niveau sonore ambiant sans travaux + 5 dBA

**L<sub>10</sub>** : indicateur qui représente le niveau sonore atteint ou dépassé 10 % du temps durant l'intervalle de mesure de 30 minutes.

Un programme de gestion du bruit doit être présenté par l'entrepreneur au surveillant de chantier. Il devra également désigner un responsable au chantier pour veiller à l'application des mesures d'atténuation sonore qui sont précisées à la section 17.5 *Mesures d'atténuation sonore obligatoires* du devis 185. Selon les types de travaux et la proximité aux zones sensibles, des mesures d'atténuation supplémentaires seront mises en place sur demande du surveillant durant certaines périodes, tel que stipulé à la section 17.6 *Mesures d'atténuation sonores sur demande* du devis 185. De plus, des suivis acoustiques des zones sensibles au bruit seront réalisés par l'entrepreneur à la suite d'une plainte ou à la demande du surveillant, comme prévu à l'article 17.3 du devis 185.

## Milieus humides et hydriques et boisés

### Caractérisation des milieux humides

La caractérisation des milieux humides a été réalisée en 2010 et en 2011 dans le cadre de la production de l'étude d'impact. Des relevés supplémentaires ont été effectués en 2013 et en 2014. Les inventaires ont par la suite été mis à jour à l'été et à l'automne 2020 avec l'approche méthodologique révisée en 2014 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) décrite dans le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridionale* (2015). Cette différente méthodologie pour l'identification des milieux humides a permis l'inclusion de secteurs comportant plus de 10 % d'érable argenté dans la catégorie *milieux humides*. Les pertes permanentes prévues pour le secteur de l'échangeur Saint-Saëns ont donc été révisées à la hausse en raison du changement dans la méthodologie, passant de 0,31 hectare (ha) en 2014 à 0,64 ha en 2020. Il faut cependant noter que cette perte a été revue à la hausse une seconde fois à la suite d'une modification dans la conception du tracé du projet, tel qu'indiqué dans la section *Superficies de milieux humides affectés par l'empiètement*.

Au total, les milieux humides MH8A, MH8B, MH9 et MH10A ont été délimités et inventoriés dans le lot 1 du projet, mais seul deux de ces milieux humides, soient les milieux humides MH8A et MH10A seront affectés de façon permanente par les travaux. Selon le ministère des Transports (MTQ), la valeur écologique de ces milieux humides est jugée de faible à très élevée. Le milieu MH8A qui a une valeur écologique très élevée est constitué d'un marécage à érable argenté dans lequel se trouvent plusieurs espèces floristiques à statut précaire. Son état initial est considéré comme étant peu dégradé. Dans le milieu humide MH10, lequel est constitué d'un complexe de milieux humides, on retrouve un marécage à érable argenté d'une valeur écologique élevée, ainsi que des marécages arbustifs et arborescents ayant une valeur écologique faible ou moyenne. Son état initial est considéré comme étant dégradé.

### Superficies de milieux humides affectés par l'empiètement

Depuis la présentation des aménagements proposés dans le plan d'atténuation et de compensation dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), certaines modifications ont été apportées à la conception de l'échangeur Saint-Saëns. À la suite de discussions tenues avec la Ville de Laval, la configuration de l'échangeur a été revue afin de retirer la portion du prolongement de la rue Saint-Saëns vers l'est. Cet ajustement a permis d'épargner complètement le milieu humide MH9, lequel devait être empiété dans la version préliminaire. Par le fait même, des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) présentes dans ce secteur, telles qu'une population d'ail des bois, seront épargnées.

En contrepartie, des pertes supplémentaires de milieux humides seront occasionnées par l'ajout au projet de quatre bassins de rétention ayant pour but d'assurer une gestion adéquate des eaux pluviales. Ces bassins augmenteront l'empiètement du projet sur le complexe du milieu humide MH10. Le bilan de pertes pour les milieux humides passera de 0,64 ha à 0,84 ha. De cette perte, les travaux affecteront de façon permanente des superficies de 0,47 ha pour le milieu humide MH8A et 0,38 ha pour le complexe du milieu humide MH10A. En ce qui concerne le milieu humide MH8A, le tracé de la route occasionnera l'isolement hydrologique d'une portion d'un milieu humide situé au sein de l'échangeur. En raison des impacts hydrologiques anticipés, cette portion sera comptabilisée dans le bilan de perte de milieux humides.

Durant la phase des travaux, des efforts seront déployés afin d'éviter les milieux naturels résiduels, tel que prévu à l'article 9.2 *Protection des milieux humides, des lacs, des cours d'eau et d'autres milieux sensibles* du devis 185. À cet effet, avant le début des travaux, le contour des milieux humides à préserver sera délimité et balisé afin d'éviter toute circulation ou tout empiètement. À

l'intérieur des milieux humides qui ne peuvent être évités, les travaux seront réalisés par des techniques de travail et de la machinerie adaptées.

Les documents de la condition 1 (addenda 2, réponses à la troisième, quatrième et cinquième demandes d'information supplémentaire et plan d'atténuation et de compensation préliminaire pour les milieux naturels) et la condition 6 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 prévoient qu'un suivi des milieux humides résiduels soit réalisé 1, 3 et 5 ans après les travaux afin de déterminer si les travaux occasionneront de nouvelles pertes permanentes. Les prises de données incluront des inventaires de la végétation, une description des caractéristiques biophysiques (nature des sols, topographie, principaux indicateurs hydrologiques et pédologiques), l'identification et l'évaluation du niveau de perturbation anthropique (présence de brûlures sur la végétation en raison des sels de voirie), la localisation et la délimitation des colonies de roseau commun (*Phragmites australis*) et autres EEE. Un rapport sera déposé au MELCC dans un délai de six mois suivant la prise de données sur le terrain. D'autre part, afin de diminuer les risques d'envahissement par le roseau commun dans les milieux humides résiduels, des plantations d'arbustes denses qui agiront comme barrières-freins seront aménagées au pourtour de ceux-ci. Un suivi, dont l'objectif sera d'évaluer l'efficacité des barrières-freins contre les sels de voirie et les EEE, sera réalisé annuellement sur une période de cinq ans, tel qu'indiqué aux devis 180 et 181.

#### Compensation des milieux humides

Conformément à la condition 6 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, le MTQ s'est engagé à produire un plan d'atténuation et de compensation final pour les pertes des milieux humides et hydriques pour le secteur visé par la demande. Cette condition prévoit qu'une contribution financière soit versée selon les modalités prévues au RCAMHH. Cette contribution peut toutefois être remplacée par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques. Tel que convenu par des ententes avec le MELCC, le MTQ devra s'acquitter de la contribution financière au plus tard lors du dépôt de la dernière demande d'autorisation ministérielle.

À la suite de discussions entre le MELCC et le MTQ, il a été prévu qu'un des bassins de rétention soit bonifié par des aménagements qui assureront certaines fonctions écologiques au sein de l'échangeur Saint-Saëns, ci-après nommé bassin écologique. Il a également été convenu que l'aménagement d'un bassin écologique sera considéré comme mesure d'atténuation auquel le MELCC devra lui attribuer une valeur à soustraire du bilan de superficie à compenser. Cette proposition permettra d'atténuer les impacts du projet, en optimisant la présence de milieux humides, dont la présence se fait de plus en plus rare dans la région fortement urbanisée de Laval. D'ailleurs, en raison du manque d'espace et des coûts élevés liés à l'acquisition des terrains, peu de projets seraient proposés dans le cadre du programme de création et de restauration. L'objectif d'aucune perte nette prévue par LQE demeure donc difficilement atteignable.

Dans le cadre de la demande d'autorisation pour le lot 1, ces aménagements ont toutefois été retirés de la conception du bassin de rétention puisque la retenue d'eau permanente n'était garantie que sur une petite superficie, laquelle aurait été insuffisante pour empêcher l'envahissement par le roseau commun. Le passage faunique qui devait lier le bassin écologique aux milieux naturels situés à l'est de l'échangeur a également été retiré. L'aménagement des bassins écologiques est toutefois prévu dans des phases subséquentes du projet.

#### Caractérisation des milieux hydriques

La caractérisation des cours d'eau a initialement été réalisée en 2011 et elle a par la suite été mise à jour en 2013, en 2014, puis en 2020. Cette dernière mise à jour avait notamment comme objectif d'établir l'état initial des milieux humides et hydriques afin de pouvoir calculer à une étape ultérieure, le prix pour la compensation financière en fonction du RCAMHH.

Seul le ruisseau Vivian Br-3 se trouve dans l'emprise du lot 1 du projet. Ce ruisseau intermittent constitue un habitat de poisson pour l'épinoche à cinq épines (*Culaea inconstans*) et le meunier noir (*Catostomus commersonii*). À l'extérieur de l'emprise, la branche 13 du ruisseau Ouimet (ruisseau Ouimet Br-13) se déverse dans le milieu humide MH8A.

#### Superficies d'habitat du poisson affectées

Selon le *Règlement sur les habitats fauniques* (C-61.1, r-18), tous les cours d'eau de la ville de Laval sont considérés comme étant des habitats de poissons. Au niveau du ruisseau Vivian Br-3, les travaux qui affecteront l'habitat du poisson comprennent le remplacement d'un ponceau de 28 mètres (m) par un ponceau à refoulement d'une longueur de 77,3 m qui passera sous l'ensemble des voies de l'autoroute 19 ainsi que de la piste multiactivités. D'ailleurs, les critères de conception du ponceau ont été tirés des *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec édition 2016* de Pêches et Océans Canada (MPO) (2016) et devraient favoriser la protection de l'habitat du poisson. Cette augmentation de la longueur du ponceau provoquera des pertes permanentes du littoral et de l'habitat du poisson estimées à 287 m<sup>2</sup> par le MTQ. En effet, à la suite de l'aménagement du ponceau, les eaux s'écouleront au sein de celui-ci, ce qui réduira la superficie du littoral existant. En amont et en aval de ce ponceau, des enrochements de protection seront aménagés de manière à assurer le libre passage du poisson. Il est à noter que tel que convenu par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), l'enrochement ne sera pas comptabilisé comme étant un gain en habitat de poisson dans le bilan de compensation de milieu hydrique.

Le MTQ estime que ces travaux engendreront des pertes temporaires dans la bande riveraine du ruisseau Vivian Br-3 d'une superficie de 211 m<sup>2</sup>. Afin de rétablir cette zone, des travaux de revégétalisation seront réalisés à l'aide d'espèces indigènes adaptées aux bandes riveraines et aux embruns salins. Un entretien d'une durée de cinq ans sera réalisé conformément aux devis 180 et 181. Le suivi de cette zone s'intégrera au suivi des milieux humides résiduels exigé par la condition 6 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018.

D'autres travaux qui seront réalisés à l'extérieur de l'habitat du poisson, mais en amont du ruisseau Vivian Br-3 pourraient également causer des impacts. En effet, les travaux de remblayage dans le milieu humide MH8A à la tête du ruisseau Ouimet Br-13, occasionnés par l'aménagement de l'échangeur Saint-Saëns Est, sont prévus afin d'assurer le maintien du débit actuel dans le bassin versant affecté. De plus, l'aménagement d'un bassin de rétention sera réalisé afin de réduire les matières en suspension (MES) de 80 % avant le rejet des eaux de ruissellement vers le ruisseau Vivian Br-3. Les techniques de travail et les mesures d'atténuation prévues à la section 19 *Contrôle de l'érosion et des sédiments* du devis 185 permettront d'éviter ou de minimiser ces impacts. Il est à noter que l'analyse du bassin de rétention en regard du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 22 de la LQE a été effectué par la Direction de l'analyse et de l'expertise de Montréal et Laval et se retrouve dans l'autorisation délivrée par cette direction en date du 20 octobre 2021.

Un programme de suivi de la qualité des eaux de surface permettra de documenter les variations de concentration pour certains paramètres ciblés pendant l'exploitation. Dans le cadre de la présente autorisation ministérielle, seul le ruisseau Vivian Br-3 est visé par ce suivi. Les échantillons seront pris en amont et en aval de la route. Les paramètres retenus sont les MES totales, les solides dissous, les huiles et graisses totales, les chlorures, les cyanures et divers métaux lourds. Trois campagnes annuelles d'échantillonnage sont prévues sur une période de cinq ans suivant les travaux. Ces résultats seront comparés aux résultats obtenus avant les travaux.

#### Compensation pour les pertes d'habitat du poisson

Des discussions sont en cours avec le MPO afin d'élaborer un projet de compensation qui visera le rétablissement et l'amélioration de l'habitat du poisson dans le secteur du marais Miller. Cette composante du projet sera présentée lors d'une future demande d'autorisation ministérielle. Le projet de compensation devra être approuvé par le MFFP.

### Caractérisation des milieux boisés

Au total, trois boisés sont présents dans l'emprise du projet, soient les boisés H, I et J. Le boisé H est un peuplement résiduel riverain adjacent au ruisseau Vivian Br-3 et il est constitué d'une peupleraie de peupliers deltoïdes et d'ormes d'Amérique, dont la superficie dans l'emprise équivaut à 0,37 ha. Le boisé I est une érablière à sucre à caryer cordiforme d'une superficie dans l'emprise de 3,55 ha. Le boisé J est une érablière à sucre dans laquelle se trouvent plusieurs espèces à statut particulier, dont la superficie dans l'emprise équivaut à 1,53 ha.

### Superficies de boisés affectés par l'empiètement

Des modifications dans la conception de l'infrastructure routière ont été apportées à la suite de l'ajout de quatre bassins de rétention dans l'emprise. La superficie de pertes de boisés a ainsi grimpé de 1,91 ha à 2,09 ha. Plus spécifiquement, les pertes permanentes s'élèvent à 0,37 ha pour le boisé H, 1,63 ha pour le boisé I et 0,10 ha pour le boisé J.

Le déboisement sera limité à l'espace prévu pour les travaux de terrassement permanent nécessaires (remblais, déblais, fossés) à l'aménagement des chaussées de la route, des voies de dessertes et de raccordement. Aucune perte temporaire de boisés n'est donc anticipée. En effet, les installations de chantier seront situées à l'extérieur des zones boisées et devront respecter les modalités imposées par l'article 3.1 *Généralités* du devis 185. Advenant la nécessité d'aménager des chemins d'accès temporaire ou de déviation temporaire, l'article 9 *Éléments de délimitation* du devis 185 exige que l'entrepreneur balise et distingue les arbres à conserver des arbres à enlever. De plus, l'article 9.1 *Protection des arbres et arbustes* du devis 185 encadre les techniques de travail et l'utilisation de machinerie et d'équipements qui permettent de préserver les arbres matures existants.

Afin de respecter la condition 4 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, les travaux de déboisement auront lieu en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 15 avril et le 15 août. Cette exigence est indiquée à l'article 10.1 *Généralités* du devis 185.

### **Reboisement**

Le MTQ s'est engagé à compenser les pertes de superficies boisées qui seront perdues lors du projet de parachèvement de l'autoroute 19 par le reboisement de terrains situés dans l'emprise du projet, ainsi que dans les immeubles excédentaires adjacents, selon un ratio de 1:1. Dans le cas du lot 1, les superficies de reboisement seront supérieures à celles qui seront perdues puisque les autres lots présentent peu de zones de reboisement potentielles par rapport aux pertes anticipées par les travaux. En tout, la superficie de reboisement à titre de compensation s'élève à 6,03 ha pour le lot 1. Puisque le déboisement nécessaire à la construction du lot 1 entraînera la perte de 2,09 ha, le bilan de la compensation de boisés du projet est en excédent de 3,94 ha.

Le choix des sites de reboisement a été basé sur plusieurs critères. Les zones fortement dominées par les EEE ont été rejetées, alors que les zones adjacentes aux milieux naturels ont été priorisées. De plus, les espèces indigènes, tolérantes aux sols pauvres et aux sels de déglacage et adaptées aux types de dépôt et de drainage ont été priorisées, tandis que celles susceptibles aux maladies et aux insectes ont été exclues. Dans le plan d'atténuation et de compensation final, quatre zones de reboisement ont été présentées dans l'immeuble excédentaire du MTQ au nord-ouest de l'échangeur. De plus, deux zones de reboisement situées dans l'emprise du projet ont été délimitées.

Cependant, à la suite de discussions avec le MFFP, des préoccupations relatives à la modification de l'habitat potentiel du goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*) et de la sturnelle des prés (*Sturnella magna*), deux espèces qui détiennent un statut de menacée par le gouvernement fédéral ont été soulevées. Dans le but de conserver certaines caractéristiques de ces habitats, le MTQ a apporté des modifications aux patrons de plantation et aux méthodes de travail dans ces zones par rapport à ce qui était présenté dans le plan final d'atténuation et de compensation.

### Reboisement dans les immeubles excédentaires

Pour chacune des zones de reboisement situées dans les immeubles excédentaires, une servitude de non-déboisement sera établie. D'abord, la zone qui longe le côté ouest de l'autoroute et qui est constituée d'une friche herbacée sera aménagée selon les plans et devis présentés. Ainsi, la densité finale de cette zone de reboisement sera de 1 100 arbres/ha.

Dans les friches arbustives MT6 et MT7, les rangées d'arbres seront distancées de 6 m plutôt que de 3 m comme il était initialement prévu. Entre ces rangées de 6 m, le sol sera labouré sur une largeur de 1,8 m. Dans les bandes de 6 m, un espacement de 4,2 m sera libre de labourage, et une bande de 1 m de part et d'autre du paillis de plastique sera débroussaillé et fauché pour limiter la présence de rongeurs. De plus, du débroussaillage sera effectué sur une longueur de 2,2 m dans la bande de conservation pour limiter la compétition arbustive et arboricole. La moitié des arbres fruitiers, tels que des amélanchiers et du vinaigrier, sera conservée. Au sein d'une même rangée d'arbres, ils seront également espacés à une distance de 2,4 m plutôt que de 3 m et la densité sera de 700 arbres/ha.

À l'ouest des friches MT6 et MT7, une superficie de 6 146,5 m<sup>2</sup> sera conservée à proximité du champ agricole. Deux ouvertures seront réalisées par débroussaillage afin de favoriser l'habitat du goglu des prés et de la sturnelle des prés. Comme il n'y aura pas de reboisement dans cette zone, une zone de reboisement d'une superficie de 6 126,8 m<sup>2</sup> présente à l'intérieur de la bretelle ouest de l'échangeur Saint-Saëns remplacera celle-ci à titre de compensation.

### Reboisement dans l'emprise du projet

À l'intérieur de la bretelle ouest de l'échangeur Saint-Saëns, des aménagements paysagers étaient déjà prévus dans le plan TP-2901-154-15-1175-A (plan TP) présenté, non en guise de compensation, mais plutôt pour prendre en considération les préoccupations de la Ville de Laval à l'égard de l'intégration de l'échangeur dans le milieu naturel, tel qu'exigé par la condition 3 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018. Les patrons de plantation seront toutefois modifiés afin d'obtenir un espacement de 6 m entre les rangées et de 2,4 m entre les arbres. Les bandes de friches herbacées pourront éventuellement se développer entre les rangées et devenir un habitat transitoire pour le goglu et la sturnelle des prés, jusqu'à ce que le couvert arborescent se développe.

Du côté de la bretelle est de l'échangeur, une superficie de 3 918,4 m<sup>2</sup> sera aménagée selon les mêmes conditions, à l'exception d'une portion de 864,9 m<sup>2</sup> qui sera aménagée tel que prévu au plan TP. Au nord de cette zone, une zone de plantation de 6 538 m<sup>2</sup> qui était déjà désignée aux plans et devis comme étant une zone de reboisement sera également modifiée de sorte à obtenir une densité de 700 arbres/ha.

En plus de la plantation d'arbres, les travaux d'aménagement incluent l'engazonnement, l'ensemencement hydraulique et la plantation d'arbustes, tels que spécifiés au devis 180 et au plan TP. La section 9 *Protection et entretien des plantes* du devis 180 encadre les suivis qui seront effectués pour les deux premières années d'entretien. Les modalités imposées pour le suivi aux années 3, 4 et 5 suivant la fin des travaux sont présentées au devis 181. Par ailleurs, les suivis exigent que l'entrepreneur procède à l'entretien de ces plantations selon les dispositions stipulées à l'article 19.4.8 *Protection et entretien des plants* du cahier des charges et devis généraux du MTQ.

Tel que convenu dans le document de réponse de la septième demande d'information supplémentaire et le plan d'atténuation et de compensation préliminaire compris à la condition 1 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, un suivi de la plantation sera effectué aux années 2, 4 et 10. Un suivi aura lieu deux semaines à la suite de la mise en terre des plans pour évaluer la qualité du reboisement. Un taux de survie de 95 % devra être atteint cinq ans après le reboisement dans les lits de plantation communs et de 90 % dans les friches et échangeurs

réaménagés. À la fin de la période de 10 ans, une cible de 80 % de coefficient de distribution d'arbres libres de croître devra être atteinte. Il est à noter que ce suivi exclut les érables noirs, dont le suivi aura lieu annuellement sur une période de trois ans et dont une perte de 5 % sera tolérée après cinq ans. Les érables noirs seront également compris dans les suivis aux années 4 et 10.

### **Espèces exotiques envahissantes**

Le roseau commun est largement présent dans le secteur du projet. À cet effet, au cours de l'été 2020, un inventaire de roseau commun a été réalisé dans l'emprise du MTQ. Ces inventaires visaient à obtenir la largeur des colonies dans les fossés et à délimiter celles ayant une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> présentes dans les friches, les milieux humides et les boisés. Celles dont la superficie était inférieure à 20 m<sup>2</sup> ont également été répertoriées et leur superficie a été estimée. Lors des inventaires, les autres EEE, telles que l'alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*), le nerprun cathartique (*Frangula cathartica*), le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*), la salicaire pourpre (*Lythrum salicaria*) ou le panais sauvage (*Pastinaca sativa*) n'ont pas fait l'objet d'un inventaire exhaustif, mais ont été repérés et caractérisés au niveau des parcelles d'inventaires.

En ce qui concerne le lot 1, les inventaires de 2020 n'ont pas permis de détecter le nerprun bourdaine ou la renouée japonaise dans l'emprise du projet. La salicaire pourpre, quant à elle, se retrouve uniquement dans le milieu humide MH10, mais sa présence demeure inchangée par rapport aux inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact. La possibilité de dispersion du nerprun cathartique, pour sa part, sera restreinte puisque la période de déboisement empêchera la propagation des fruits qui sont les principaux responsables de sa propagation.

Des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation du roseau commun ont été prévues aux articles 14 *Espèces exotiques envahissantes – roseau commun*, 14.1.1 *Gestion hors site* et 14.2 *Nettoyage de la machinerie*. Ces mesures prévoient respectivement l'interdiction de réutiliser des sols contenant des résidus pour la remise en état des sols, l'évacuation et l'entreposage des résidus de roseau commun dans des volumes de sols excavés et le nettoyage de la machinerie avant d'entreprendre les travaux sur le site ou à l'extérieur du site à la suite de travaux d'éradication des plantes. En cas de découverte fortuite du roseau commun, l'entrepreneur doit suivre les prescriptions de l'article 14.3 *Découverte fortuite* du devis 185. Ces dernières incluent notamment, d'arrêter les travaux et d'aviser le surveillant de chantier afin d'appliquer les mesures adéquates permettant d'éviter la propagation de ces espèces. Les travaux pourront reprendre qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du surveillant.

Un programme de suivi est proposé par le MTQ pour les milieux humides résiduels situés en bordure de l'emprise. Le suivi des milieux humides résiduels aura lieu 1, 3 et 5 ans suivant la fin des travaux. La prise de données permettra de localiser et de délimiter le roseau commun, ainsi que d'identifier, de localiser et d'estimer le recouvrement du nerprun bourdaine, du nerprun cathartique et de la renouée japonaise. Ces informations serviront à déterminer si les colonies d'EEE sont en expansion dans ces milieux.

### **Espèces à statut particulier**

Des espèces à statut particulier sont présentes de part et d'autre de l'autoroute 19 projetée. Bien que du côté ouest de l'autoroute les EFMVS seront évitées complètement, l'aménagement proposé d'un bassin de rétention du côté est de la route projetée occasionnera des pertes supplémentaires d'EFMVS.

Les travaux empièteront notamment sur dix érables noirs (*Acer nigrum*), une espèce désignée comme étant vulnérable. En vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (chapitre E-12.01), l'autorisation 2021-01-18 a été délivrée et permet la coupe des dix érables noirs, ainsi que la plantation de vingt individus à l'intérieur des limites de l'emprise dans le boisé I

qui contient également de l'érable noir. Ce boisé sera protégé par une servitude de non-déboisement. Un suivi de la plantation qui s'échelonne sur une période de cinq ans permettra le remplacement des plants morts. Tel que spécifié aux articles 9.3 et 15 *Remplacement des plantes* des devis 180 et 181, toute plante morte ou dont plus de 33 % de la cime est morte sera remplacée par une plante de dimension égale et de même qualité que la plante d'origine. Une tolérance de perte de 5 % des érables noirs plantés sera acceptée, et ce, pendant toute la période d'entretien.

Au sein de l'emprise projetée de l'autoroute 19, on retrouve également une importante population d'ail des bois (*Allium tricoccum*) qui est constituée d'approximativement 14 000 individus. L'ail des bois détient également un statut d'espèce vulnérable. Une collaboration entre le MTQ, le MELCC, le Biodôme de Montréal et des participants du programme Sem'ail a été faite afin de transplanter la quasi-totalité des individus dans des habitats propices dans l'emprise du MTQ. À cet effet, l'autorisation 2021-03-22-07 a été délivrée par le MELCC.

Un total de seize noyers cendrés a été répertorié dans l'emprise, dont quatorze individus sont atteints de la maladie du chancre. Cette espèce détient un statut de protection susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Tel que prévu à l'article 10.5 *Chancre du noyer cendré* du devis 185, dans le but d'empêcher la propagation du chancre, les troncs et rameaux des individus affectés par ce champignon seront coupés, enfouis et recouverts par 20 centimètres (cm) de sol.

En raison de la présence potentielle de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, l'article 16.1 *Protection de la couleuvre brune* du devis 185 prescrit que des mesures préventives doivent être mises en place afin d'éviter que la couleuvre brune puisse se faufiler dans les aires de travaux. Une barrière munie d'un géotextile de type III doit être installée avant le début des travaux d'aménagement de la bretelle ouest. L'entrepreneur devra également prévoir l'installation de stations d'inventaires constitués de batardeaux en asphalte à des endroits qui maximiseront les captures de couleuvre au sein des enclos, selon les directives d'une personne compétente. Plusieurs fouilles actives auront lieu avant le début et durant les travaux. Les individus repérés devront être relocalisés dans un habitat propice à leur survie à l'extérieur de la zone clôturée.

### **Aménagements fauniques**

Dans le but de minimiser l'impact de la perte des milieux naturels, le MTQ a proposé de mettre en place un aménagement de passage faunique. Un aménagement de type ponceau sec de 600 millimètres (mm) à 900 mm permettra le déplacement de la petite faune au niveau du ruisseau Vivian Br-3. Ce ponceau améliorera aussi la connectivité entre les habitats de part et d'autre de la route, où se trouve notamment le boisé H.

### **Gestion des eaux pluviales**

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (Q-2, r.17.1) le 31 décembre 2020, l'article 217 de ce dernier vient définir les fossés de drainage comme faisant partie d'un système de gestion des eaux pluviales visé par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Ces infrastructures sont donc assujetties à une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE et doivent répondre aux exigences du *Guide de gestion des eaux pluviales* du MELCC, notamment par la réduction d'au moins 80 % des concentrations de MES contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet dans l'environnement pour tous les exutoires qui se rejettent dans un milieu sensible, et ce, pour 90 % des événements de précipitations annuels. Soulignons que les milieux sensibles ciblés par cette exigence sont les milieux humides, les frayères, les prises d'eau et les plages.

Les travaux de construction du lot 1 du projet incluent la mise en place de 2 840 m de fossés engazonnés, de 951 m de fossés engazonnés avec bermes filtrantes et de 529 m de fossés de rétention. D'autre part, les fossés seront protégés contre l'érosion de sorte à respecter les exigences du tableau 4.6-1 du Tome III, chapitre 4 des *Normes Ouvrage routiers* du MTQ.

Les eaux qui s'accumuleront dans ces fossés seront dirigées vers trois exutoires, soit les exutoires 4, 8A et 8B. L'exutoire 8A, pour sa part, ne se déversera pas dans un milieu sensible, mais dans un égout pluvial municipal. Il est toutefois prévu d'aménager un séparateur hydrodynamique ainsi que des fossés végétalisés pour respecter l'enlèvement de 60 % de MES provenant des surfaces imperméabilisées. En ce qui concerne l'exutoire 4, qui se déversera vers le cours d'eau Vivian Br-3, et l'exutoire 8B, qui se rejettera directement dans un milieu humide, les exigences de l'article 217 du REAFIE seront respectées. À cet effet, les bilans massiques démontrent que l'enlèvement de 80 % de MES provenant des surfaces imperméables ajoutés sera assuré. Une fosse d'affouillement sera aménagée à l'exutoire 8B et à l'exutoire 4 afin d'assurer une protection supplémentaire contre l'érosion.

### **Sites contaminés**

Une évaluation environnementale de site (ÉES) de phase I a été réalisée en 2014 pour l'emprise du projet. Dans le secteur concerné, aucune activité désignée à l'article III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Q-2, r.37) n'a été documentée.

Un rapport de caractérisation de phase II a par la suite été réalisé pour le secteur du lot 1 en 2021. Les résultats des analyses chimiques ont montré quelques concentrations supérieures aux valeurs limites (niveau « C ») à partir desquels des travaux de réhabilitation des sols sont exigés selon le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (Guide d'intervention) du MELCC. En effet, cinq concentrations en soufre ont présenté des valeurs supérieures au critère C. Ces sondages ont toutefois démontré un potentiel acidogène négatif pour ces sols, ce qui implique qu'aucune restriction de gestion pour ces sols n'est requise.

En ce qui concerne les sols excavés, des restrictions sont applicables à partir du niveau « A » selon le Guide d'intervention. Deux sondages ont révélé des concentrations de certains métaux appartenant à la catégorie « B-C » et 20 sondages ont montré des valeurs appartenant à la plage « A-B » pour des métaux et/ou des hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>. Advenant l'excavation de ces sols, les dispositions prévues à la *Grille de gestion des sols excavés* du Guide d'intervention seront appliquées. Les sols contaminés excavés qui sont excédentaires ou qui présentent des concentrations de contaminants supérieures au critère C du Guide d'intervention devront être disposés selon les articles compris dans la section 13.2 *Gestion des sols contaminés* du devis 185.

Dans le cas d'un déversement accidentel, les sols contaminés doivent être gérés conformément au Guide d'intervention du MELCC, à la LQE et aux règlements correspondants, tel qu'inscrit à l'article 13.4 *Gestion des sols contaminés suite à un déversement accidentel causé par l'entrepreneur* du devis 185. Tous les sols contaminés doivent être acheminés dans un lieu autorisé par le MELCC, et ce, quel que soit leur niveau de contamination. Advenant que le déversement ait atteint les eaux souterraines ou l'eau de surface, l'entrepreneur doit récupérer la phase immiscible et l'eau contaminée (huileuse) dans un réservoir étanche et en faire la gestion en conformité aux dispositions de l'article précité.

### **Puits d'eau potable**

Au total, trente puits (27 puits artésiens et trois puits de surface) ont été répertoriés en bordure du projet. Des analyses bactériologiques et physico-chimiques ont été réalisées sur 25 de ces puits. Lorsque comparés aux valeurs limites du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, r.40), quelques dépassements ont été observés pour les paramètres physico-chimiques suivants : métaux (manganèse et fer), chlorures, sulfates, sodium, turbidité, couleur vraie et matières dissoutes totales. En ce qui concerne les résultats des analyses bactériologiques, huit installations de prélèvement étaient contaminées.

Une fois les travaux réalisés, des dépassements de chlorure pourraient être engendrés par l'épandage des sels de déglacage. Huit installations de prélèvement d'eau sont susceptibles de subir de tels dépassements en raison de la proximité des puits par rapport à la route, le sens d'écoulement de l'eau défavorable, un dépassement de chlorure déjà observé ou l'utilisation de puits à des fins horticoles.

## art 48

### **Matériaux excédentaires**

La condition 8 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 concerne la gestion des matériaux excédentaires. Le ministre des Transports doit transmettre la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Le MTQ prévoit qu'une faible quantité de matériaux excédentaires sera générée puisque la majorité des matériaux excavés sera réutilisée pour surélever les bretelles menant au pont d'étagement. La quantité estimée de matériaux excédentaires équivaut à 15 000 tonnes (t) de sols contaminés de la plage « A-B », 2 000 t de sols contaminés de la plage « B-C », 100 t de sols contaminés de la plage « C » et 50 t de matériaux dont les concentrations sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (Q-2, r.18). Bien que le choix final du site de disposition des matériaux revienne à l'entrepreneur, quelques sites potentiels ont été présentés dans un courriel envoyé le 31 août 2021 à 11 h 27 par M. Jonathan Ménard du MTQ à M<sup>me</sup> Caroline Lemire du MELCC.

L'entrepreneur doit respecter les clauses des articles 11.4 *Disposition des matériaux naturels de déblais* et 11.4.1 *Disposition de matériaux naturels de déblais en zone agricole* du devis 185.

### **Émission de GES en phase de construction**

Le MTQ s'est engagé à obtenir un bilan carboneutre pour les activités de construction. À cette fin, les émissions de gaz à effet de serre (GES) seront réduites par les méthodes de travail et celles qui ne pourront être réduites seront compensées. Les modalités relatives aux activités qui contribueront au calcul du bilan, tel que le transport des matériaux, l'utilisation de la machinerie, des équipements et des installations, ainsi que les inventaires de biomasse des zones à déboiser et l'utilisation d'explosifs, sont présentés à la section 18.1 *Sources de GES* du devis 101 de l'addenda numéro 3. L'article 4.1 *Généralités* du devis 185 précise des mesures d'atténuation mises en place pour limiter les émissions de GES. Ainsi, il est prévu que le temps de marche au ralenti des équipements soit limité au minimum et que les moteurs des équipements soient éteints lorsque non utilisés. Ce même article précise également que les équipements devront être maintenus en bon état selon les spécifications du fabricant. Finalement, l'article 5.7.1 *Description et mise en œuvre* du devis 155 indique que les panneaux à messages variables seront alimentés à l'énergie solaire.

### **Plan de communication**

La condition 2 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 prévoit qu'un plan de communication doit permettre aux publics cibles concernés par les travaux d'être informés sur l'avancement du projet. Plusieurs stratégies sont envisagées afin d'informer le grand public et les partenaires concernés avant le début des travaux, tel qu'une séance d'information publique pour les citoyens de Laval, une activité publique pour souligner le début des travaux, la diffusion d'un communiqué de presse annonçant le début des travaux, la distribution d'un avis aux résidents précisant des répercussions possibles, l'ajout d'une foire aux questions sur le site Internet de la Ville de Laval, ainsi qu'une publication sur les médias sociaux, dans le bulletin municipal « *Vivre à Laval* » et sur la page « *Chantiers routiers* » du site Internet de la Ville. Pendant les travaux, l'avancement des travaux, les entraves à la circulation et tout autre besoin de communication seront faits par des communiqués de presse, des avis aux résidents, des médias sociaux, la page Internet de la Ville de Laval et une infolettre de l'A-19.

Le plan de communication doit également être réalisé en collaboration avec la Ville de Laval. À cet effet, une rencontre avec les élus est prévue avant le début des travaux afin de prendre en

compte les particularités propres au milieu d'accueil. Tout au long des travaux, les outils de communication seront relayés à la Ville de Laval afin qu'elle puisse partager l'information sur ses propres plateformes. De plus, le service 311 de la Ville sera mis au courant de l'avancement des travaux afin de répondre aux demandes des citoyens.

### **Archéologie**

Dans le cadre de l'analyse environnementale du projet, le MTQ s'est engagé à effectuer un inventaire archéologique avant le début des travaux, même si aucune préoccupation à cet effet n'avait été dénotée de la part du ministère de la Culture et des Communications (MCC) lors de l'étape de consultation. Une demande de permis de recherche archéologique a été déposée à cet effet auprès du MCC durant l'été 2020 afin que les inventaires puissent être réalisés au courant de l'été 2021.

### **Surveillance environnementale**

Tel que prévu à la condition 9 du décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les six mois à partir de la date de début des travaux. Un engagement a également été pris afin de fournir une attestation de conformité des travaux. À cet effet, le MTQ fournira des rapports qui permettront de confirmer le respect des exigences des plans et devis en matière de protection de l'environnement. Ceux-ci seront remis annuellement au plus tard le 31 décembre de chaque année.

## **3. ÉTUDES ET RECHERCHES**

Les documents cités au décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018 et à l'autorisation ministérielle ci-jointe constituent l'ensemble des documents relatifs aux présents travaux.

## **4. EXIGENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES**

Le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion a été assujéti à la PÉEIE. Il a été autorisé par le décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018.

La présente demande d'autorisation ministérielle est effectuée en vertu de l'article 22 de la LQE et est conforme au REAFIE.

## **5. CONSULTATIONS**

Lors de l'analyse de la présente demande d'autorisation ministérielle, nous avons consulté la direction de la protection des milieux naturels et la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Laval du MELCC ainsi que la direction générale du secteur métropolitain et sud du MFFP.

## **6. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

Cette demande d'autorisation constitue la première demande depuis le décret numéro 915-2018 du 3 juillet 2018. D'autres demandes sont prévues pour la réalisation de ce projet.

Cette autorisation doit se lire avec l'autorisation délivrée par la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Laval du MELCC le 20 octobre 2021 (7311-13-01-65005-WJ / 402073851).

**7. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LA RECOMMANDATION D'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

À la lumière de l'ensemble des documents soumis, nous sommes d'avis que les mesures prévues par le MTQ sont aptes à assurer la protection des composantes environnementales susceptibles d'être touchées lors des activités de construction du lot 1 – Échangeur Saint-Saëns de l'autoroute 19.

**8. RECOMMANDATION**

Je recommande la délivrance de l'autorisation ministérielle pour la réalisation du projet décrit ci-dessus.

**9. PROGRAMME DE VÉRIFICATION**

art 37

## art 37

### 10. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DU DOSSIER

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres	M <sup>me</sup> Caroline Lemire Courriel : <a href="mailto:Caroline.Lemire@environnement.gouv.qc.ca">Caroline.Lemire@environnement.gouv.qc.ca</a>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval	M <sup>me</sup> Marie Lapierre Secteur hydrique et milieu naturel Courriel : <a href="mailto:Marie.Lapierre@environnement.gouv.qc.ca">Marie.Lapierre@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal et de Laval	M <sup>me</sup> Fatime Youssouf Secteur industriel Courriel : <a href="mailto:Fatimedahab.Youssouf@environnement.gouv.qc.ca">Fatimedahab.Youssouf@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Direction de la protection des milieux naturels	M <sup>me</sup> Michèle Dupont-Hébert Protection des espèces menacées et vulnérables Courriel : <a href="mailto:Michele.Dupont-Hebert@environnement.gouv.qc.ca">Michele.Dupont-Hebert@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, de Montréal, et de Laval	M <sup>me</sup> Marie-Pier Marchand Centre de contrôle environnemental Téléphone : 514 873-3636, poste 232 Courriel : <a href="mailto:Marie-Pier.Marchand@environnement.gouv.qc.ca">Marie-Pier.Marchand@environnement.gouv.qc.ca</a>
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction générale du secteur métropolitain et sud	M <sup>me</sup> Kateri Lescop-Sinclair Courriel : <a href="mailto:Kateri.Lescop-Sinclair@mffp.gouv.qc.ca">Kateri.Lescop-Sinclair@mffp.gouv.qc.ca</a>
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval	M. Étienne Drouin Téléphone : 450 928-7608, poste 299 Courriel : <a href="mailto:Etienne.Drouin@mffp.gouv.qc.ca">Etienne.Drouin@mffp.gouv.qc.ca</a>
Requérant Ministère des Transports Direction des grands projets routiers de Montréal et de l'Ouest du Québec	M. Jonathan Ménard Téléphone : 438 354-8180 Courriel : <a href="mailto:Jonathan.Menard@transports.gouv.qc.ca">Jonathan.Menard@transports.gouv.qc.ca</a>

**Caroline Lemire, M. Sc. Forestières**

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres